



10 – 15 – 20 ANS GARANTIE LIMITÉE DES MATÉRIAUX À USAGE RÉSIDENTIEL

INFORMATION GÉNÉRALE

Nom de l'entrepreneur : _____ Tél. : _____
Adresse : _____ Téléc : _____
Nom du propriétaire de l'édifice : _____ Tél. : _____
Adresse : _____ Téléc : _____
Superficie recouverte : _____ pi. ca. (8 000 pi. ca. maximum)
Membrane de toiture : _____
Membrane de solin : _____

PROCEDE DE GARANTIE POUR MEMBRANE 2-PLIS

Membrane de sous-couche IKO	+	Membrane de finition IKO**	=	Période de Garantie Limitée
Fibre de verre*		180g Polyester (APP ou SBS)		☐ 10 ANS
Fibre de verre*		250g Polyester (SBS)		☐ 15 ANS
180g Polyester		180g Polyester (APP ou SBS)		☐ 15 ANS
180g Polyester ou HD		250g Polyester (SBS), ArmourCool, PRevENT ou HD-Cap		☐ 20 ANS

* Ou équivalent approuvé

** Ou Armourplast Classic avec un enduit; les membranes de sous-couches SBS utilisées comme membrane de finition doivent être recouvertes avec une couche d'asphalte et gravier.

Signature de l'entrepreneur : _____ Date d'installation : _____

MÉTHODE DE CALCUL DE LA RESPONSABILITÉ DE IKO

Garantie limitée des Matériaux de 10 ans :

Protection IKO = 3 ans

Facteur de réduction durant les 72 premiers mois = $n/100$

Facteur de réduction à partir du 73e mois = $n/172$

Membranes with a 20-year

Limited Material Warranty period:

Protection IKO = 3 ans

Facteur de réduction durant les 140 premiers mois = $n/200$

Facteur de réduction à partir du 141e mois = $n/340$

Garantie limitée des Matériaux de 15 ans :

Protection IKO = 3 ans

Facteur de réduction durant les 105 premiers mois = $n/150$

Facteur de réduction à partir du 106e mois = $n/260$

EXEMPLE

Une membrane, faite d'une sous-couche de Modiflex MP-180-SS et membrane de finition MP-180-CAP (garantie limitée des matériaux de 15 ans), fuit à cause d'un défaut de fabrication en Octobre 2010. La membrane avait été installée en Janvier 2000. Une période de 129 mois s'est donc écoulée depuis l'installation de la membrane. La partie maximale du coût devrait être réduite de $(105/150=0,70)+(24/260=0,09)=0,79$ ou 79%. Donc, la responsabilité IKO s'élève à un maximum de 21% du coût de remplacement de la membrane.

© Droits réservés 05/18 - MM5L183



10 – 15 – 20 ANS GARANTIE LIMITÉE DES MATÉRIAUX À USAGE RÉSIDENTIEL

Les termes et conditions de la présente garantie limitée des matériaux (la garantie) lient IKO Industries Ltée (IKO), l'entrepreneur-couvreur (l'entrepreneur) ainsi que le propriétaire de l'édifice (le propriétaire).

Sous réserve des conditions et exclusions mentionnées ci-dessous, IKO Industries Ltée garantit au propriétaire de l'édifice sur lequel la membrane de toiture IKO est installée que celle-ci est exempte de vice de fabrication pouvant causer des infiltrations. Cette garantie limitée s'applique ou n'est valide que lorsque la membrane est installée au Canada, ou lorsqu'elle a été achetée d'un exportateur IKO autorisé. Cette garantie limitée s'applique au produit installé selon des spécifications et des recommandations d'application publiées par IKO en effet à la période de l'application du toit.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

S'il survient une infiltration durant les trois (3) premières années de la garantie, IKO s'engage à payer le coût raisonnable des matériaux de remplacement de la membrane (à l'exception du coût des solins métalliques, des composantes métalliques, du gravier ou de tout autre matériaux non fourni ou fabriqué par IKO) moins tout coût précédemment encouru par IKO au remplacement de la membrane. À partir de la quatrième année de la garantie, IKO s'engage à verser une somme proportionnelle au coût initial de la membrane multiplié par la fraction déterminée selon la période de temps toujours valide sous la garantie (détails et exemple au verso).

MODIFICATION DE GARANTIE

1. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, RESPONSABILITÉS OU OBLIGATIONS D'IKO. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE DONT LES MODALITÉS SERAIENT PLUS ÉTENDUES QUE CELLES PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. IKO N'EST RESPONSABLE QUE DES DÉCLARATIONS FAITES PAR SON PRÉSIDENT PAR RAPPORT À LA MEMBRANE OU LA TOITURE. TOUTES AUTRES DÉCLARATIONS VERBALES OU ÉCRITES FAITES PAR UN MANDATAIRE, UN EMPLOYÉ D'IKO OU UNE AUTRE PERSONNE SONT NULLES ET SANS EFFET. IKO NE DONNE LE POUVOIR À AUCUN REPRÉSENTANT, DISTRIBUTEUR OU ENTREPRENEUR DE MODIFIER LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE.

2. Les dispositions de la présente garantie se veulent un ajout et non une dérogation aux garanties statutaires, aux droits et recours, le cas échéant, prévus par la loi de la protection du consommateur.

INCESSIBILITÉ

La présente garantie n'est cessible par le propriétaire de l'édifice sous aucune considération.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

1. Toute demande de règlement aux termes de la présente garantie doit être présentée par poste recommandée dans les trente (30) jours suivant la découverte des vices invoqués. Afin de couvrir les frais d'inspection, toute demande de règlement doit être accompagnée d'un chèque au montant de 200,00\$ adressé au nom de IKO Industries Ltée. Ce montant sera remboursé au propriétaire de l'édifice si IKO reconnaît que l'infiltration invoquée résulte directement d'un défaut de fabrication des matériaux de toiture fournis par IKO. Le propriétaire devra donner libre accès aux représentants ou employés d'IKO afin que ceux-ci puissent effectuer toute inspection ou vérification jugée nécessaire. Le propriétaire devra, de plus, fournir une preuve d'achat indiquant la date à laquelle la membrane IKO a été installée. Aucune action relative au non-respect de la présente garantie ne peut être intentée plus d'un an (1) après la survenance du droit d'action.

2. Le propriétaire devra entretenir la membrane de la façon recommandée.

3. Le propriétaire est tenu de faire la preuve que l'infiltration est l'unique résultat d'un défaut de fabrication de la membrane.

CONDITIONS ET EXCEPTIONS

1. La présente garantie n'engagera IKO qu'une fois que IKO, l'entrepreneur et le fournisseur des matériaux auront été entièrement payés pour les services d'installation, les matériaux et accessoires.

2. La responsabilité d'IKO se limitera aux seuls dommages résultant d'un défaut de fabrication de la membrane et d'aucun autre. IKO ne peut être tenu responsable des dommages résultants, sans s'y limiter, des causes suivantes :

- le manquement de l'entrepreneur d'installer la membrane conformément aux instructions d'IKO en vigueur au moment de l'installation, ou
- l'affaissement, la distorsion, la fissuration de la fondation du bâtiment, ou la rupture de la couche sous-jacente ou du support de toiture sur lequel la membrane est installée, ou l'usage de produits insatisfaisants non fabriqués ou vendus par IKO, ou
- tout dommage causé par la modification du toit après l'installation de la membrane. Le terme modification s'entend d'ajouts à la structure, de remplacement ou d'installation d'appareils, notamment les antennes, les panneaux, les réservoirs surélevés, les boîtiers de ventilateurs, les appareils de climatisation, les antennes de télévision et les lanternes, sauf si IKO a été informé par une approbation écrite, avant que les modifications soient faites, qu'il les a autorisées et qu'elles soient mises en place par un entrepreneur autorisé, ou
- déplacements excessifs sur le toit, ou utilisation du toit comme aire de remisage ou de récréation ou tout autre fin pour laquelle la membrane n'a pas été conçue, ou
- toute modification de l'usage initial du bâtiment ou
- la présence d'eau stagnante. Le drainage doit satisfaire les normes minimales recommandées par l'Association Canadienne des Entrepreneurs en Couvertures (ACEC) ou l'association Américaine National Roofing Contractors Association (NRCA), ou
- l'infiltration d'eau ou la condensation d'humidité entre les murs, à travers ou autour de ceux-ci, de leur chaperon, de la fondation du bâtiment, de la couche sous-jacente ou des matériaux adjacents, ou
- le manque d'attention et de soins nécessaires de la part du propriétaire à entretenir la membrane selon les recommandations de l'ACEC ou la NRCA, ou
- la foudre, les rafales, les ouragans, les tornades, les tempêtes, la grêle, le verglas, les tremblements de terre, les inondations, les incendies, les explosions, l'impact d'objets solides contre le toit, l'usage abusif de la membrane, les émeutes, la révolution, la guerre, le vandalisme, ou
- une attaque d'armes chimiques utilisant, sans s'y limiter, les graisses, huiles, dissolvants et autres.
- Tout déchets organiques provenant des animaux, oiseaux, parasites et vermines (ex. excréments)
- IKO n'est pas tenu de payer les coûts reliés à l'enlèvement d'équipement et aux surcharges lors du démantèlement et de la remise en place.

3. De plus, aux termes de la présente garantie, IKO ne sera pas tenu responsable de : a) la variation de la couleur ou du ton de la membrane, ou b) tout dommage à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment, ou c) coût de réparation ou remplacement non autorisés par écrit par IKO, ou d) tout dommage résultant de toute autre cause qu'un défaut de fabrication, ou e) tout coût d'élimination des déchets, ou f) coût du désamiantage du toit sur lequel la membrane est installée.

4. La présente garantie ne s'applique que pour le reste de la période de la garantie initiale.

5. IKO se réserve le droit de fabriquer ses produits ou de les modifier, sans en aviser le propriétaire et IKO ne sera pas tenu responsable envers le propriétaire pour ce faire. IKO ne pourra être tenu responsable de la différence de couleur entre les matériaux originaux et les matériaux de remplacement.

6. LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES INDIRECTS. La présente clause peut ne pas s'appliquer dans votre cas puisque certaines provinces ne permettent pas d'exclure la garantie des dommages indirects.

7. Même si l'une des dispositions de la présente garantie est déclarée non-exécutoire, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.

Est du Canada : 80 Stafford Drive, Brampton (Ontario) L6W 1L4